

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MÉTIS-SUR-MER**

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par des projets de règlements modifiant les règlements de zonage et de lotissement de la Ville de Métis-sur-Mer

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 23 août 2023, le conseil a adopté le second projet de règlement intitulé « Règlement numéro 23-171 modifiant divers éléments du règlement de zonage numéro 08-38 » et le second projet de règlement intitulé « Règlement numéro 23-172 modifiant divers éléments du règlement de lotissement numéro 08-39 ».
2. Les modifications aux règlements apportent diverses améliorations et corrections aux règlements de zonage et de lotissement pour encadrer adéquatement divers projets de développement structurants pour l'ensemble des citoyens de la municipalité.
3. Ces projets de règlements contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation par le biais d'un référendum. Toutefois, les modalités qui déterminent qui peut faire une demande valide sont déterminées dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, entre autres :

La demande peut provenir de personnes des zones 7 VLG, 19 VLG, 25 RCT et 30 VLG et de toute zone contiguë à celle-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.
4. Les dispositions des projets de règlements visent les zones 7 VLG, 19 VLG, 25 RCT et 30 VLG tel qu'illustrées sur le plan de zonage de la municipalité (disponible entre autres, sur le site internet de la Ville).
5. Pour être valide, toute demande doit être faite par écrit :
 - a) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - b) être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le huitième jour suivant la publication du présent avis, soit avant le 7 septembre 2023 à 16h00;
 - c) être signée, sous forme d'une pétition, par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où la demande provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

6. Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 28 août 2023 :
- a) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être sous curatelle;
 - b) être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 28 août 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas sous curatelle.

7. Les dispositions qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par référendum.
8. Le projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité aux heures normales d'ouvertures.

Donné à Métis-sur-Mer, ce 30 août 2023.

Stéphane Marcheterre
Directeur général et secrétaire-trésorier